



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assainissement

Question écrite n° 120942

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les sanctions applicables à l'occasion des contrôles techniques des systèmes d'assainissement non collectif. L'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales prévoit que les agents en charge de ces contrôles qui décèlent des défaillances consignent leurs observations dans un rapport dont copie est adressée au propriétaire de l'ouvrage et éventuellement à l'occupant des lieux. Il demande au Gouvernement de lui indiquer quels sont les moyens de coercition qui peuvent être mis en oeuvre pour contraindre un propriétaire ou un occupant à mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité à la suite d'un contrôle ayant révélé des défaillances. Il souhaiterait savoir en outre si et dans quelles conditions les défaillances relevées peuvent constituer des infractions pénales, quand bien même celles-ci n'occasionnent pas encore de pollution ou d'atteinte à la salubrité.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 120942

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2007, page 2802